



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le **02 AOUT 2016**

CODEP-DTS-2016-027781

Affaire suivie par : Jérôme Fradin et Sandrine Mougnot

Tél : 01 46 16 41 21 / 01 46 16 42 10

Fax : 01 46 16 44 24

Mel : jerome.fradin@asn.fr / sandrine.mougnot@asn.fr

Courrier aux destinataires *in fine*

Objet : Projet de décision fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, à l'exception des locaux où sont utilisés des accélérateurs.

Madame, Monsieur,

Le code de la santé publique, dans son article R. 1333-43, appelle des décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire. En particulier, le point 5° de cet article autorise l'ASN à élaborer des décisions concernant les règles techniques minimales de conception, d'exploitation et de maintenance auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont exercées les activités nucléaires autorisées ou déclarées.

Dans ce cadre, la décision n° 2013-DC-0349 du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Le retour d'expérience a montré, d'une part, que la norme NF C 15-160 dans sa version de mars 2011 citée dans la décision ne s'applique pas à l'ensemble des situations existantes et, d'autre part, que l'identification et la justification de dispositions équivalentes posent des difficultés techniques d'application aux fabricants, fournisseurs et utilisateurs.

Dans ce contexte, l'ASN propose la révision de cette décision et a élaboré un projet de texte qui fixe les objectifs de radioprotection en retenant une approche graduée au regard du risque sans créer d'exigences supplémentaires. Toutes les installations conformes à la décision n° 2013-DC-0349 seront conformes à la nouvelle décision.

Nous vous informons que ce projet de décision est soumis à la consultation du public sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr) et nous vous invitons à y formuler vos commentaires **avant le 30/09/2016**.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général adjoint,


Jean-Luc LACHAUME

Destinataires :

- Monsieur le Directeur général de l'offre de soins
- Monsieur le Directeur général de l'ANSM
- Monsieur le Directeur général de l'IRSN
- Monsieur le Directeur général du CEA
- Monsieur le Directeur général d'EDF
- Monsieur le Directeur général d'AREVA
- Monsieur le Président de la COFREND
- Monsieur le responsable du Groupe d'Études " Radiologie-révision NFC 15-160", UF 62, AFNOR
- CoRPAR (coordination nationale des réseaux de PCR et acteurs de la radioprotection)
- Monsieur le Président de l'ordre national des vétérinaires
- Commission radioprotection vétérinaire
- INRS
- SFRP
- Association dentaire français (ADF)
- Commission Radioprotection Dentaire
- Confédération Nationale des Syndicats Dentaires (CNSD)
- Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens Dentistes
- UJCD-Union Dentaire
- AFPPE
- Société française de médecine nucléaire (SFMN)
- Société française de physique médicale (SFFPM)
- Syndicat National de l'Industrie des Technologies Médicales (SNITEM)
- Fédération hospitalière publique (FHF)
- Fédération hospitalière privée (FHP)
- Association des directeurs d'hôpital (ADH)
- Agence Nationale d'Appui à la Performance (ANAP)
- AFIB (Ingénieur biomédicaux)
- G4 (SFR-CERF-SRH- FNMR)
- Confédération des Organismes indépendants tierce partie de Prévention, de Contrôle et d'Inspection (COPREC)
- CNRS-IN2P3
- Société CEGELEC
- Société GE Inspection Technologies
- Société SMITHS
- Société HTDS
- Société VISIOM
- Société MORPHO DETECTION INT. LLC
- Société BRUKERS AXS
- Société INEL
- Société PANALYTICAL
- Société OLYMPUS
- Société HORIBA
- Société ISHIDA